

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

Arrêté préfectoral imposant à la S.A.R.L. OVO SERVICE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à RONCQ

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2003 autorisant la S.A.R.L. OVO SERVICE - siège social : 162, rue Pasteur 59223 RONCQ - à exploiter ses activités de conditionnement et de casserie d'œufs à RONCQ 162, rue Pasteur ;

VU le rapport du 10 octobre 2006 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il résulte la nécessité de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation relatives aux rejets d'eaux résiduaires ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 novembre 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La Sté OVO SERVICE, dénommée ci-après l'Exploitant, dont le siège social et les installations se situent 162, rue Pasteur à RONCQ, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de ses activités.

ARTICLE 2

L'article 13.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 novembre 2003 est modifié comme suit :

- ↳ Le rejet en station d'épuration collective n'est autorisé que jusqu'au 31 décembre 2009, au-delà une solution définitive doit être en place ;
- ↳ Avant le 31 décembre 2007, l'Exploitant doit remettre à l'Inspection des Installations Classées une étude technico-économique portant sur la réduction des flux de pollution aqueux émis et sur la mise en place d'un traitement compatible avec un rejet au milieu naturel.

ARTICLE 3

Faute par l'Exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}.

ARTICLE 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de RONCQ,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de RONCQ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

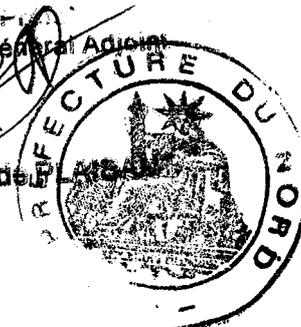
FAIT à LILLE, le 21 DEC. 2006

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude Laroche



Pour copie certifiée conforme
Le Chef de Bureau Délégué.

G. GENNEQUIN